PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(D)ECRETS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

(A)NNEE 1961 -I- N° 113/PR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU la loi n°59.21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59/218/PCM du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

VU le Décret n°59.221/PCM du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n°59.222 du 15 Décembre 1959 portant règlement d'Administration sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

(D) E C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Le fonctionnaire ou l'agent de l'administration qui est appelé à se déplacer pour les besoins du service, ou qui fait l'objet d'une mutation avec changement de résidence a droit au remboursement des frais occasionnés par ces déplacements dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Tout déplacement doit être autorisé préalablement par le Ministre dont dépend l'agent intéressé ou par le fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

En ce qui concerne les déplacements hors du territoire de la République du Dahomey l'ordre de mission doit être signé du Président de la République.

ARTICLE 2.- Pour l'application des dispositions prévues aux articles ci-après les personnels sont classés dans des groupes déterminés comme suit :

GROUPE I - fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 750 et agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique égal ou supérieur à 750.

.../....

GROUPE II - fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 420 et inférieur à 750 et agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique égal ou supérieur à 420 et inférieur à 750.

GROUPE III - fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 235 et inférieur à 420 et agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique égal ou supérieur à 235 et inférieur à 420.

GROUPE IV - fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 100 et inférieur à 235 et agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique égal ou supérieur à 100 et inférieur à 235.

GROUPE V - fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est inférieur à 100 et agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice inférieur à 100.

Les fonctionnaires, ou agents servant au Dahomey au titre de l'Assistance Technique conservent le classement prévu par le décret n°50.690 du 2 Juin 1950.

Les élèves, étudiants, stagiaires non fonctionnaires ou auxiliaires, sont classés au Groupe IV. Ce classement détermine seulement les conditions de transport gratuit dont bénéficient les intéressés et ne leur confère aucun droit aux autres avantages prévus par le présent décret en faveur du personnel administratif appartenant au même groupe.

ARTICLE 3.- Les dispositions relatives aux conditions de transport prévues par l'arrêté n°6365/SET du 23 Novembre 1950 fixant le régime des déplacements en Afrique de l'Ouest restent applicables. Toutefois les fonctionnaires ou agents auxiliaires de l'Administration appelés à se déplacer par ordre à l'extérieur du Territoire devront s'ils empruntent la voie aérienne voyager en classe touriste - quel que soit leur groupe.

ARTICLE 4.- Les taux des indemnités prévues aux articles 32, 33 du décret n° 59.222/PCM du 15 Décembre 1959 sont fixés ainsi qu'il suit :

INDEMNITES POUR FRAIS DE TOURNEE

	Tournée obligeant à prendre un repas au dehors		Tournée obligeant à prendre 2 repas au dehors		Tournée Journée complète	
	TAUX DE BASE		TAUX DE BASE x 2		TAUX DE BASE x 3 1/2	
	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents
GROUPE I	360	240	720	480	1.260	840
GROUPE II	300	210	600	420	1.050	735
GROUPE III	260	180	520	360	910	630
GROUPE IV	170	120	340	240	595	420
GROUPE V	145	100	290	200	510	350

Les membres du Gouvernement et les membres de l'Assemblée Nationale ne bénéficient pas de l'indemnité de tournée.

INDEMNITES JOURNALIERES DE DEPLACEMENT DEFINITIF

	Chef de famille	Epouse	Enfant	Autres agents
Groupe I	1.260	945	630	840
Groupe II	1.050	790	525	785
Groupe III	910	630	455	630
Groupe IV	595	450	300	420
Groupe V	510	380	255	350

ARTICLE 5.- Les membres du Gouvernement et les membres de l'Assemblée Nationale de la République du Dahomey qui se rendent en mission en France ou dans l'un des Etats d'Afrique ci-après désignés appartenant à la zone franc (Sénégal, Côte d'Ivoire, Mali, Haute-Volta, Niger, Mauritanie, Togo, Cameroun, Tchad, République Centrafricaine, Gabon, République du Congo, Madagascar, Maroc, Tunisie) pourront bénéficier d'une indemnité journalière forfaitaire dont le taux est fixé à 3.000 francs CFA pour remboursement des frais supplémentaires spéciaux occasionnés par la mission.

ARTICLE 6.- Les fonctionnaires ou agents auxiliaires de l'Administration qui se rendent en mission en France ou dans l'un des Etats d'Afrique énumérés à l'art. 5 ci-dessus pourront bénéficier d'une indemnité journalière forfaitaire pour remboursement des frais supplémentaires spéciaux occasionnés par la mission dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

INDEMNITE POUR FRAIS DE MISSION

GROUPES	Mission sans découcher obligeant à prendre un repas en dehors		Mission sans découcher obligeant à prendre 2 repas en dehors		Journée complète pendant les trente premiers jours		Journée complète à partir du trente et unième jour	
	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents
Groupe I	700	550	1.400	1.100	2.500	2.000	2.000	1.600
Groupe II	550	450	1.100	900	2.000	1.600	1.600	1.300
Groupe III	450	350	900	700	1.700	1.400	1.400	1.100
Groupe IV	350	300	700	600	1.300	1.000	1.000	800
Groupe V	300	250	600	500	1.100	900	900	700

ARTICLE 7.- Les dispositions de l'article 36 paragraphe 1er du décret n°59.222 du 15 décembre 1959 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE : "Pour chacun des groupes visés à l'article 35 ci-dessus les " taux de l'indemnité de mission sont fixés par décret; toute journée de " mission commencée donne droit à l'indemnité complète".

LIRE :"Pour chacun des groupes visés à l'article 35 ci-dessus les taux " de l'indemnité de mission sont fixés par décret".

ARTICLE 8.- Les membres du Gouvernement, les membres de l'Assemblée Nationale et les fonctionnaires ou agents de l'Administration de la République du Dahomey qui se rendent en mission dans les Etats autres que ceux indiqués à l'article 5 pourront bénéficier d'une indemnité journalière forfaitaire dont le taux en devises sera fixé par un arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

.../....

ARTICLE 9.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE IO.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à PORTO-NOVO, le 15 AVRIL 1961

Hubert MAGA

AMPLIATIONS :

PR.	I5
SGCM.	4
MINISTRES	II
INFORMATION	I
DFP.	2
MFB.	5
CF.	I
TRESOR	I
JORD.	I